

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCA VIVADOUR CAVE (ex CVG Vic-Fezensac)

60 avenue des Pyrénées
32800 Eauze

Références : 2025-0098-DP
Code AIOT : 0006803361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement SCA VIVADOUR CAVE (ex CVG Vic-Fezensac) implanté Route de Mouchan 32190 Vic-Fezensac. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA VIVADOUR CAVE (ex CVG Vic-Fezensac)
- Route de Mouchan 32190 Vic-Fezensac
- Code AIOT : 0006803361
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIVADOUR exploite à Vic-Fezensac des installations de préparation, conditionnement de vin, réfrigération, distillation et stockage d'alcool soumises à enregistrement. Initialement, l'installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1975 pour l'exploitation d'un chai de vieillissement d'Armagnac.

L'installation a fait l'objet le 16 décembre 2004, d'un arrêté préfectoral autorisant la SCV des Vignerons de la Ténarèze à poursuivre l'exploitation de ses installations de préparation, conditionnement de vin, réfrigération, distillation et stockage d'alcool. Le changement d'exploitant au profit de la SCA VIVADOUR a été déclaré le 8 novembre 2023.

Pour diversifier son activité, VIVADOUR a mis en place une nouvelle unité de distillation sous-vide pour la production de vins sans alcool en mars 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au regard des éléments transmis par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance et de la visite réalisée sur le site, l'inspection des installations classées considère que les modifications apportées ne présentent pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques de la nomenclatures des ICPE	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.511-9 annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
9	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 21-V	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modification d'une installation	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Sans objet
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5	Sans objet
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Sans objet
5	Canalisation de fluide	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 13	Sans objet
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16	Sans objet
10	Risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 18	Sans objet
11	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les modifications présentées dans son dossier de porter à connaissance du 25/02/2025, sans démarrer à la date de l'inspection l'exploitation. Les points de contrôles font apparaître 2 non-conformités mineures relatives à la ventilation du local accueillant l'unité de distillation et au positionnement de la commande du désenfumage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques de la nomenclatures des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.511-9 annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement administratif
Prescription contrôlée : Les activités exercées sur le site au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE sont les suivantes : Régime de l'enregistrement : 2251-B-1 (Préparation, conditionnement de vin), quantité : 120 000 hl/an ; Régime de la déclaration : ◦ 2250-3 (Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole), quantité : 23 hl/j ; ◦ 4755-2-b (Alcools de bouche d'origine agricole) quantité : 495 m³ ;
Constats : L'ancienne distillerie soumise à déclaration au titre de la rubrique 2250, n'est plus en activité depuis plusieurs années. Tous les alambics ont été démantelés : 2 sont stockés à Panjas (sans être neutralisés) ; un autre a été installé dans la distillerie de Gondrin. L'alcool pur issu de l'unité de distillation sous vide sera stocké dans des cuves tampons situées à l'extérieur du local contenant au total 70 m ³ . Cet alcool n'est pas destiné à être stocké dans le chai de vieillissement, il sera expédié vers des alcooliers en Charente. La capacité actuellement déclarée au titre de la rubrique 4755 du chai d'Armagnac est de 495 m ³ , l'exploitant déclare n'utiliser que 380 m ³ . Toutefois, dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant souhaite conserver une capacité de stockage de 425 m ³ , cette capacité est associée au stockage d'alcool en sortie de l'unité de distillation pour atteindre les 495 m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un dossier de cessation d'activités concernant l'ancienne distillerie selon les dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Modification d'une installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification substantielle
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
Constats : Au regard des éléments transmis par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance et de la visite réalisée sur le site, l'inspection des installations classées considère que les modifications apportées ne présentent pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. En outre une dispense d'évaluation environnementale a été prononcée par le préfet du Gers en date du 31 mars. De fait ces modifications sont non-substantielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : [...] II. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de : - 6 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 mètres carrés ; - 15 mètres pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 mètres carrés. [...] III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en oeuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent. [...]
Constats : Les distances d'éloignement avec les stockages d'alcool (qui sont extérieurs au bâtiment) sont respectées et l'unité de distillation sous vide ne fonctionne pas avec du combustible solide ou gazeux. La situation n'amène aucune remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.
Constats : L'exploitant a déterminé que certaines parties de son unité de distillation sous vide présentent un risque d'explosion. La signalétique est en place sur les parties identifiées. L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection les conclusions du rapport d'étude ATEX. Ce rapport qui n'a pas pu être regardé en séance, il a été transmis suite à la visite d'inspection. Il sera regardé dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Canalisation de fluide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, transport de fluides dangereux
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Les canalisations de transport d'alcool et de vin ont été regardées lors de la visite du site et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. Elles sont correctement identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : I. [...] Sol : le sol est en matériau incombustible et imperméable. [...] Murs : les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu, à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment. Charpente/couverture : l'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc.). En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus. La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées. Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1. Ouvertures/issues : les portes extérieures de la distillerie sont E 30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides inflammables ou non vers l'extérieur. Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation. Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 mètres d'une porte extérieure, 10 mètres dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac. Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre. II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes : [...] Transfert d'alcool : les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts. Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté que l'unité de distillation sous vide est enfermée dans un caisson présentant les caractéristiques suivantes : • le sol est en matériau incombustible et imperméable; • les matériaux composant les murs sont REI120; • le sol est en pente et permet de canaliser les fluides vers la lagune via un exutoire; • le transfert d'alcool est assuré par des canalisations en acier. En ce qui concerne le plafond il a été déclaré lors de la visite qu'il est de classe A2s1d0; En outre, les stocks d'alcool dans l'installation sont limités à la capacité du condenseur, et des canalisations; il n'existe pas ou peu de potentiel calorifique dans l'installation, et les stockages à l'extérieur du local, dans le chais, sont constitués de vins à désalcooliser, et de vin désalcoolisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de justifier que le plafond est conforme à la classe A2s1d0.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré. [...] Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003 ou version ultérieure) présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de classe B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige. - classe de température ambiante T(00). - classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté que le dispositif de désenfumage est en place. L'inspection note que la commande manuelle permettant d'actionner le dispositif de désenfumage est positionnée à l'intérieur du local contenant l'unité de distillation ce qui rend son utilisation difficile en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déplacer le dispositif de commande de l'équipement de désenfumage en dehors du caisson renfermant l'unité de distillation sous vide pour permettre une manœuvre en toute sécurité de celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté que l'installation dispose d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté que le local de distillation n'est pas équipé d'un dispositif de ventilation. Cet écart avait été identifié par l'exploitant et des travaux programmés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les dispositifs de ventilation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque ATEX
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : L'exploitant a présenté une étude ATEX datée du 20/02/2025. Cette étude n'a pas été vérifiée lors de la visite d'inspection, toutefois des marquages ATEX sont présents sur l'unité de distillation dans les secteurs identifiés par l'étude.. Par sondage, la conformité du matériel a été vérifiée et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le rapport de l'étude ATEX à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité des réservoirs associés Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve., Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres. la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. II - La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. III-Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
Constats : Toutes les rétentions sont présentes : • Le sol du local de l'unité de distillation a été construit en pente permettant de collecter tout déversement éventuel vers un exutoire relié à la lagune en contre-bas du site via une canalisation enterrée. • Les cuves tampons de 70m³ sont entourées d'un muret étanche, le sol est équipé d'un exutoire relié à la lagune en contre-bas du site via un dispositif d'arrêt de flamme et une canalisation enterrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 21-V
Thème(s) : Risques chroniques, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] b) L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et d'au moins : - 1 poteau incendie d'un débit de 125m³/h à 1 bar pour l'activité stockage d'alcool ; - 1 poteau incendie d'un débit de 25m³/h à 1 bar pour l'activité viticole ; - des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m de superficie à protéger (-minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt.) ; - des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ; - des extincteurs à poudre (ou équivalent, de type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables). Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. A moins de 200 m des bâtiments, une réserve d'eau étanche de 150m ³ pour protéger le chai armagnac et une autre réserve de 200m ³ pour l'activité viticole accessibles en tous temps aux engins incendie, c) Des masques de protection respiratoires sont tenus à disposition des opérateurs intervenant sur le stockage de SO ₂ . d) Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables) pour es moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant dispose sur le site d'un poteau incendie qui a été contrôlé le 05/03/2025 pour un débit de 65 m ³ /h à une pression dynamique de 1 bar, l'attestation a été transmise à l'inspection des installations classées. Dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant mentionne que ce poteau est complété par 4 anciennes cuves de stockage de vin situées à proximité (et à l'extérieur des locaux) de l'unité de distillation sous vide d'un volume unitaire de 108 m ³ , soit une réserve d'eau de 432 m ³ . Lors de la visite du site, il a été constaté que 2 cuves sont remplies pour un volume total de 240 m ³ . À la suite de l'instruction du dossier de l'exploitant et après validation des moyens de défense incendie par le SDIS-32, les prescriptions de l'article 21 seront actualisées. Par ailleurs, l'inspection recommande que l'exploitant vérifie le report de l'alarme incendie vers l'extérieur du local de distillation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire valider les moyens de défense incendie présents sur le site par le SDIS-32.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois